

CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

FFSAI



LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations (article 1er de la loi 1901).

Les fondateurs d'une association se doivent de respecter un certain formalisme et plusieurs étapes :

- la rédaction des statuts (I)
- la réunion d'une assemblée générale constitutive (II)
- la déclaration de l'existence de l'association (III)

Le respect de cette procédure permet à l'association d'acquérir une personnalité juridique propre avec des droits ainsi que des obligations.

1. L'ASSOCIATION LOI 1901 RÉGIE PAR SES STATUTS

Un groupe de personnes ayant un projet commun se réunit afin de constituer une association. La première étape est alors de rédiger des statuts qui fixent les règles de son fonctionnement, les rapports entre les membres et avec les tiers, les pouvoirs dévolus à chaque organe, etc.

Les statuts pourront être complétés par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur apporte des points de précision sur des thèmes pouvant faire l'objet de modifications fréquentes tel que le montant de la cotisation annuelle par exemple.

Les dispositions essentielles concernant le fonctionnement de l'association ne doivent pas être insérées dans le règlement intérieur, mais obligatoirement dans les statuts.

Le règlement n'a pas à être déposé en préfecture contrairement aux statuts. Il a la même « force » que les statuts à la condition qu'il ne leur soit pas contraire.

Les fondateurs d'une association peuvent solliciter leur Préfecture afin qu'elle leur communique un modèle de statuts comprenant les clauses essentielles. Ce texte peut être ensuite complété par les fondateurs qui disposent d'une grande liberté quant au contenu de leurs statuts afin que ceux-ci s'adaptent au mieux au fonctionnement de l'association

NOTA : Pour les associations qui souhaitent se rattacher à une fédération sportive, cette liberté est très encadrée et les statuts devront répondre à des contraintes d'ordre réglementaire (statuts obligatoires notamment). Les fondateurs pourront alors soit choisir les statuts proposés par leur Préfecture et procéder ensuite à leur modification afin de les rendre conformes avec les exigences fédérales, soit choisir, dès le départ, d'adopter les statuts proposés par la fédération sportive.

2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

L'assemblée générale constitutive est composée de toute personne physique ou morale que le ou les fondateurs ont pris l'initiative de convoquer. En général, les fondateurs ne convoqueront que les seules personnes qui – ayant eu connaissance du projet de statuts - sont susceptibles de donner leur consentement et d'être partie prenante du contrat d'association.

Aucune disposition réglementaire ne régit les assemblées générales constitutives, elles ne peuvent pas non plus obéir à des dispositions statutaires puisque les statuts n'existent pas encore.

Dès lors, une telle assemblée suppose de respecter un certain formalisme :

- convocation de toutes les parties (les fondateurs),
- élaboration et discussion des clauses des statuts,
- adoption par vote de ceux-ci,
- désignation des dirigeants,
- établissement et signature d'un procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

Le procès verbal de cette assemblée doit comporter la date et le lieu de la réunion, le nom des participants, les décisions adoptées et la désignation des personnes chargées de l'administration et de la gestion du groupement.

FOCUS – LE NOM DE L'ASSOCIATION : Le nom de l'association peut être choisi librement par les fondateurs mais doit respecter certaines contraintes :

- interdiction d'utiliser certains termes tels que « fondation », « mutuelle », « artisan », « fédération française de »...
- interdiction d'utiliser le nom patronymique d'un tiers sans son accord,
- le nom ne doit pas induire en erreur sur la nature de l'activité du groupement,
- la dénomination doit être originale c'est-à-dire pas trop banale ou usuelle,
- interdiction d'utiliser une dénomination portant à confusion, identique ou similaire à celle pour laquelle une autre association a un droit exclusif.

Les associations qui souhaitent se rattacher à une fédération sportive devront en outre respecter les contraintes imposées par cette fédération en termes de choix de dénomination.

En toute hypothèse, il est recommandé aux fondateurs de vérifier que le nom envisagé n'est pas déjà utilisé soit à titre de dénomination sociale par une autre association ou soit à titre de marque (pour les marques : se rapprocher de l'INPI / <http://bases-marques.inpi.fr/>).

De plus, les fondateurs peuvent déposer le nom de l'association comme « marque » afin de protéger les produits et services qu'elle propose.

<https://www.inpi.fr/services-et-prestations/depot-de-marque-en-ligne>

3. LA DÉCLARATION D'EXISTENCE

Seules les associations déclarées acquièrent une capacité juridique qui permet notamment à l'association d'ouvrir un compte bancaire, de demander des subventions, de posséder des immeubles, de soutenir une action en justice.

Rendre publique une association implique deux formalités :

- la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture,
- la publicité de cet acte par une insertion au Journal Officiel.

3.1 La déclaration au greffe des associations

La déclaration doit être déposée ou adressée par l'une des personnes en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné.

3.1.1. La déclaration par Internet

Il est fortement conseillé pour plus de praticité de procéder à la déclaration de votre association directement en ligne avec le téléservice e-creation depuis votre compte association.

Pour accéder au service : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1757>

3.1.2. La déclaration par courrier

La déclaration de l'association peut être adressée par courrier au greffe des associations qui est le plus souvent :

- la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social
- la préfecture de police, lorsque l'association a son siège à Paris.

Le déposant peut adresser un courrier librement rédigé ou utiliser un formulaire CERFA suivants :

- Cerfa n°13973*03 (pour fournir les éléments d'information généraux nécessaires à la création),
- Cerfa n°13971*03 (pour fournir la liste des dirigeants),
- Cerfa n°13969*01 (pour fournir la liste des associations membres, en cas d'union ou fédération).

Lorsque l'association a son siège social à l'étranger, la déclaration préalable sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

3.1.3 Les pièces à fournir

1. Une déclaration précisant :

- le titre de l'association, exact et complet, suivi du sigle s'il y a lieu ;
- son objet ;
- l'adresse de son siège social ;
- les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

2. Un exemplaire des statuts, sur papier libre, datés et signés par deux au moins de ses fondateurs ou administrateurs.

3. Un Procès-Verbal de l'assemblée constitutive, signé par au moins 1 personne en charge de l'administration.

4. L'adresse de gestion si les bureaux de l'association sont installés dans un autre endroit que le siège social ainsi que les adresses des autres implantations géographiques éventuelles.

S'il est accompli par courrier, le dossier de déclaration doit être accompagné d'une enveloppe affranchie pour 20 g, portant l'adresse du siège social (ou l'adresse de gestion) de l'association.

L'administration est tenue de délivrer un récépissé daté et signé de la déclaration, dans un délai de cinq jours à compter du jour où la déclaration de constitution a été régulièrement effectuée.

Si la déclaration a été faite par Internet, le récépissé sera adressé par email.

Si la déclaration a été faite par courrier, le récépissé sera adressé par courrier postal.

Le récépissé doit être impérativement conservé.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19554>

3.2. Insertion au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE)

Pour qu'une association obtienne la personnalité morale (autonomie de la structure à l'égard de ses membres et de ses dirigeants) et la capacité juridique, sa création doit faire l'objet d'une publication au JOAFE.

En pratique, la demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration (en ligne et à l'aide du cerfa).

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la Direction de l'information légale et administrative (Dila), qui publie un extrait de la déclaration. Cet extrait comporte la date de la déclaration en préfecture, le titre, l'objet et l'adresse du siège de l'association.

Pour pouvoir justifier de l'existence et de la capacité juridique de l'association, les dirigeants peuvent télécharger une copie de l'annonce publiée au JOAFE, ou justificatif de publication.

Ce document est à conserver durant toute la vie de l'association. La publication au JOAFE est gratuite.

Le délai de transmission de la déclaration à la Dila, par les greffes des associations, dépend des préfectures et des périodes de l'année. À réception de la demande de publication par la Dila, l'annonce est diffusée sous 10 jours. La publication a lieu tous les mardis.